

Procès-verbal n°02/2024 Conseil d'Administration du mercredi 12 juin 2024

L'an deux mille vingt-trois, le MERCREDI 12 JUIN le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de LEVES, légalement convoqué par Monsieur Rémi MARTIAL, Maire, s'est réuni en session ordinaire, 4 Place de l'Église à Lèves, sous la présidence de M. Rémi MARTIAL, Président.

Date de convocation : 04 juin 2024

Présents : Mme PALLUEL, Mme DAVID, M. HUBERT, Mme DEGUINE, Mme GUILLET, M. VERNADAT, Mme SEMERY, M. RENAULT, Mme GAIDET.

Absents excusés : M. MARTIAL, Mme LELOUTRE, Mme BODIN, Mme LAGRANGE GIRARD.

Pouvoirs :

Mme DAVID a été désignée secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu de la séance du 17 janvier 2024.

03/24 - Certification du compte de gestion 2023

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT),

Après s'être fait présenter les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a été procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Questions/remarques : Néant

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

04/24 - Exercice 2023 – Compte administratif 2023 - Annexe

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-14, L 2121-21 et L 2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre le Maire pour présider au vote du compte administratif,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

VU le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable,

Questions/remarques :

Madame PALLUEL quitte la séance pour le vote.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2023 du Centre Communal d'Action Sociale tel que présenté,

ARRETE le résultat cumulé définitif tel que résumé ci-dessus :

Budget Fonctionnement	
Dépenses	29 175,27 €
Recettes	30 756,71 €
Résultat de fonctionnement (excédent)	1 581,44 €

Budget Investissement	
Dépenses	630,00 €
Recettes	16 378,31 €
Résultat d'investissement (excédent)	15 748,31 €

Résultat cumulé exercice 2023	17 329,75 €
--------------------------------------	--------------------

05/24 - Exercice 2023 – Affectation des résultats

VU le code général des collectivités territoriales, article L 2311-5,

VU le compte de gestion présenté par le Comptable Public,

VU l'arrêté définitif des comptes de l'exercice 2023 et l'approbation du compte administratif,

CONSIDERANT le résultat cumulé du compte administratif 2023 approuvé ce jour,

Résultat cumulé 2023	17 329,75 €
-----------------------------	--------------------

Il est proposé d'affecter le résultat comme suit :

Report en fonctionnement (R002)	1 581,44 €
Affectation en investissement (R1068)	15 748,41 €

Questions/remarques : Néant

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'affectation des résultats de l'exercice 2023 tel que présenté ci-dessus.

06/24 - Exercice 2024 – Budget supplémentaire - Annexe

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable M57,

CONSIDERANT la nécessité de réajuster les crédits du budget primitif 2024 et de la reprise des résultats de l'exercice 2023,

Après avoir pris connaissance du projet du budget supplémentaire pour l'exercice 2024 du Centre Communal d'Action Sociale joint en annexe,

Questions/remarques : Néant

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE tel que présenté le budget supplémentaire 2024.

07/24 - Exercice 2024 - Demande d'une aide financière n°1

Le Centre Communal d'Action Sociale est sollicité une aide alimentaire.

Madame est séparée, a 3 enfants âgés de 9,7 et 5 ans en garde alternée (1 semaine sur 2). Elle a été en arrêt de travail du 21/02/2024 au 31/03/2024 pour une intervention chirurgicale programmée.

Madame perçoit à ce jour des indemnités chômage suite à une reconversion professionnelle. Elle doit percevoir (ou a dû) percevoir les indemnités journalières durant son arrêt.

Ressources du foyer : 1 826,44 euros mensuel :

- Chômage : 653 euros ;
- Allocations familiales : 601 euros ;
- Aide au logement : 422 euros ;
- Pension alimentaire : 240 euros.

Charges réelles : 1 035 euros (pas de justificatifs transmis) :

- Loyer : 656 euros ;
- Energie : 240 euros ;
- Eau : 25 euros ;
- TPH : 66 euros ;
- Charges diverses : 27 euros.

Madame a mis en place un plan d'épure de la dette « cantine » pour un montant mensuel de 83 euros (toujours en cours).

Un dossier de surendettement est en cours depuis le 17 septembre 2023.

Madame a bénéficié des aides de la CAF les 4 janvier 2024, 20 février 2024 et 6 mars 2024 pour un montant respectif de 350, 200 et 200 euros.

Aucun suivi par une conseillère en économie sociale et familiale n'est effectué. Mis à part la CAF et le CCAS, aucun autre partenaire (ASE...) n'a été sollicité.

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de décider sur l'octroi ou non de l'aide financière sollicitée.

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2121-29,

Questions/remarques :

Le conseil d'administration préconise la mise en place d'un suivi auprès d'un conseiller en économie sociale et familiale (CESF).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, 1 voix pour, 7 voix contre,

DECIDE de ne pas octroyer l'aide financière sollicitée.

08/24 - Exercice 2024 - Demande d'une aide financière n°2

Le Centre Communal d'Action Sociale est sollicité une aide alimentaire.

Monsieur vit seul, est en recherche d'emploi.

Ressources du foyer : 1 213,95 euros mensuel :

- AAH : 940,95 euros ;
- Aide au logement : 274 euros.

Charges réelles : 776,10 euros (pas de justificatifs transmis) :

- Loyer : 430 euros ;
- Energie : 165,66 euros ;
- TPH : 56,87 euros ;

- Crédit véhicule : 36 euros.

Monsieur cumule une dette de 785,73 euros (172 euros pour le loyer, 613,73 pour l'énergie). Une demande auprès du FSE ainsi qu'un étalement de la dette auprès du fournisseur de l'énergie ont été réalisés et refusés (raisons de refus non communiquées).

Les documents pouvant justifier la demande n'ont pas été transmis. Aucun autre partenaire n'a été sollicité.

Le reste à charge de monsieur est au-dessus de celui prévu dans le règlement.

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de décider sur l'octroi ou non de l'aide financière sollicitée.

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2121-29,

Questions/remarques :

Monsieur a un revenu confortable pour une personne seule et il dépasse le seuil d'admission.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas octroyer l'aide financière sollicitée.

09/24 - Exercice 2024 - Demande d'une aide financière n°3

Le Centre Communal d'Action Sociale est sollicité pour une aide à l'énergie d'un montant de 250 euros.

Madame vit maritalement avec le père de ses 3 enfants âgés de 13, 9 et 8 ans.

Madame est auto entrepreneuse et demandeuse d'emploi, monsieur est en CDI dans la maintenance.

Ressources du foyer : 3 436,60 euros mensuel :

- Salaire monsieur : 2 164,12 euros ;
- Salaire madame : non déclaré ;
- Prime activité madame : 172,84 euros ;
- Allocations familiales : 323,91 euros ;
- Supplément familial : 277, 23 euros ;
- Aide au logement : 499 euros.

Charges réelles : 1 643,12 euros (Seule la facture énergétique pour la consommation du 19/09/2023 au 19/12/2023 a été transmise) :

- Loyer : 845,45 euros ;
- Energie : 230,32 euros ;
- Eau : 110 euros ;
- TPH : 55 euros ;
- Assurance : 138 euros ;
- Charges diverses : 15,24 euros.

- Cantine : 258,11 euros.

- Crédit véhicule : 180 euros ;
- Frais de transport : 150 euros (bénéficiaire non indiqué).

Il est mentionné une charge mensuelle de cantine de 258,11 euros. Toutefois, après vérification, le couple n'a pas réglé les frais de cantine dû à la ville de Lèves depuis le 19 octobre 2023, (montant dû à mars 2024 470,53 euros) et ce malgré le versement par la Caf d'une aide financière pour la cantine de 160 euros le 18 décembre 2023.

Demandes au FSE et ASE non effectuées. Echancier auprès du fournisseur pour épurer la dette non effectuée. Aucun suivi par une conseillère en économie sociale et familiale n'est effectué.

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de décider sur l'octroi ou non de l'aide financière sollicitée.

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2121-29,

Questions/remarques :

Les ressources du foyer peuvent permettre de régulariser les montants dus. De plus, il est étonnant qu'une prime d'activité soit déclarée sans qu'aucun salaire le soit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas octroyer l'aide financière sollicitée.

10/24 - Mise à jour du règlement d'attribution des aides sociales facultatives - Annexe

Par délibération n° 19/15, le Conseil d'administration, lors de sa séance du 14 septembre 2015, a adopté son règlement d'attribution de l'aide alimentaire. Ce dernier portait sur la distribution alimentaire rendue possible grâce à une convention passée avec la Banque Alimentaire et la participation financière du CCAS

de Lèves.

L'aide sociale facultative ne présente aucun caractère systématique. Elle est octroyée de manière ponctuelle et n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources. Elle ne se substitue pas aux prestations légales ou extra-légales, accordées par les autres organismes. Certaines conditions sont nécessaires pour déposer une demande auprès du CCAS de Lèves.

La convention ayant pris fin, il est proposé au Conseil d'Administration de se prononcer sur la mise à jour du règlement d'attribution des aides sociales facultatives.

Questions/remarques : Néant

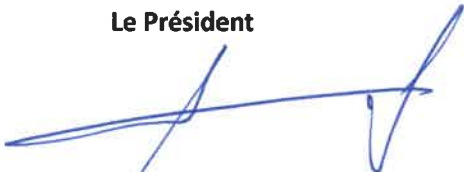
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement d'attribution des aides sociales facultatives annexé à la présente délibération.

AUTORISE monsieur le Président du CCAS ou son représentant à signer les documents y afférents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président



Rémi MARTIAL



La secrétaire de séance



Marie-Pierre DAVID

